

Province de Liège

Arrondissement de Verviers

Commune de PEPINSTER



Pepinster, le 08 octobre 2020

Ordonnance de police

Mesures complémentaires aux normes édictées par le Conseil national de sécurité du 06 octobre 2020 – Fermeture des buvettes des clubs sportifs

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution ;

Vu l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus spécifiquement, les articles L1133- 1 et L1133-2;

Considérant les pouvoirs complémentaires conférés aux bourgmestres et confirmés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation des arrêtés ministériels susmentionnés ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative d'un établissement dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant la récurrence de comportements totalement irresponsables de plusieurs personnes fréquentant les buvettes de clubs sportifs et qui mettent en danger les autres usagers ainsi que leurs familles ;

Considérant par ailleurs que le Bourgmestre a pris connaissance de cas de violation de la quarantaine imposée en cas de suspicion de Covid et notamment en date du 8 octobre 2020, d'un cas de violation de la quarantaine imposée en cas de suspicion de Covid

avéré positif par un membre d'un club sportif ayant non seulement pratiqué son activité sportive collective mais également fréquenté la buvette à la suite de celle-ci ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de contaminations sur le territoire de la Commune de Pepinster et d'hospitalisations relatives au coronavirus COVID-19 recensées ces dernières semaines et la nécessité d'adopter des mesures proportionnées en corrélation avec la réalité locale ;

Considérant, dès lors, la nécessité d'agir au moyen de mesures complémentaires, lorsqu'il est constaté que le sens des responsabilités et l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter les mesures de précautions, de quarantaine, de distanciation sociale, font défaut et que les recommandations en matière de santé ne sont pas respectées ;

Considérant l'urgence et l'imprévisibilité de la situation sanitaire dont question avec laquelle le Bourgmestre se doit de composer et d'agir dans l'intérêt général ;

Par ces motifs,

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1^{er}

A dater de ce jour, les buvettes suivantes sont fermées :

- Brasserie hall du Paire
- Buvette Tennis de table – Salle Hurard
- Buvette Mustang – Terrain de foot Wegnez
- Buvette RBC Pepinster – Hall Jean Simon
- Buvette Judo/Ju-jitsu – Hall Jean Simon
- Buvette RCG Les Pepins – Hall Jean Simon
- Buvette Tennis de table Pepinster – Salle Gardier
- Buvette Savate – Salle Gardier
- Bar – Espace no
- Buvette du Foot Soiron - Soiron
- Buvette du Foot Cornesse - Cornesse
- Buvette du Foot Entente et Jeunesse Pepine – Pepinster
- Buvette Pétanque Fanny Club – Pepinster (à côté de la salle Gardier)
- Buvette Tennis – Forges Thiry
- Buvette Pêche – Doux Fond
- Buvettes des clubs équestres

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 octobre 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 3

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées sur la base de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ce, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020.

Article 4

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de la commune et publiée sur le site internet communal.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

- Au Chef de Corps de la Zone Vesdre
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- Au Gouverneur de la province de Liège
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège
- Greffe du Tribunal de Police de Liège.

Article 6

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Pepinster, le 8 octobre 2020.

Le Bourgmestre,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ph. Godin".

Ph. GODIN